

# **CAHIER DES CHARGES**

**DU MARCHE PUBLIC DE**

**TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET**

**"AMÉNAGEMENT D'UNE HABITATION EN  
IMMEUBLE DE BUREAUX"**

**PROCÉDURE OUVERTE**

**Pouvoir adjudicateur**

**ADMR - aide à domicile en milieu rural**

**Auteur de projet**

**Bureau A.C.T SPRL  
dont le siège social est établi rue Nestor Evrard, n°2, 4520 Bas-Oha**

## **Maîtres d'œuvre chargés de la conception et du contrôle de l'exécution**

Nom: **bureau A.C.T. SPRL, auteur de projet**  
Adresse: Rue Nestor Evrard, 2 - 4520 BAS-OHA  
Personnes de contact: - **Fiévez Jacques**  
Téléphone: **0474 566226**  
E-mail: [jfievez@skynet.be](mailto:jfievez@skynet.be)

### **Stabilité et techniques spéciales**

Nom: **bureau A.C.T. SPRL**  
Adresse: Rue Nestor Evrard, 2 – 4520 BAS-OHA  
Personnes de contact: - **Fiévez Jacques**  
Téléphone: 0474 566226  
E-mail: [jfievez@skynet.be](mailto:jfievez@skynet.be)

ET son sous-traitant :

Nom: **Grégory Schmits – RPM G.S. Concept SPRL**  
Adresse: sur la Rochette, 15, à 4830 LIMBOURG  
Contact:  
Téléphone: **0498 214341**  
E-mail: [schmits.gregory@gmail.com](mailto:schmits.gregory@gmail.com)

### **Coordinateur Sécurité-Santé**

Adresse : Rue Nestor Evrard, 2 - 4520 BAS-OHA  
Personnes de contact:- **Fiévez Jacques**  
Téléphone: **0474 566226**  
E-mail: [jfievez@skynet.be](mailto:jfievez@skynet.be)

ET son sous-traitant :

Nom: **SNC MARICQ & CO**  
Adresse: rue Reine Astrid, 57b  
Personnes de contact: - **M. Maricq Luc,**  
Téléphone: **0477 393310**  
E-mail: [luc@maricq-co.be](mailto:luc@maricq-co.be)

## Table des matières des documents joints :

<u>-1- partie administrative</u>	
- règles générales d'exécution	28 pages
A4 Y compris : formulaire « modèle d'offre »	
<u>-2- les plans</u>	
- les plans de l'architecte	14 pages
format A3 Se composent de :	
- plans existants, façades existantes	
- plan d'implantation	
- coupes existante et projetée	
- plans projetés et façades projetées	
<u>-3- partie technique « architecte »</u>	
- le cahier des charges « partie technique »	86 pages A4
<u>-4- partie technique « ingénieur»</u>	
- le cahier des charges et métrés de l'ingénieur	14 pages A4
<u>-5- les métrés</u>	
- le métré détaillé et récapitulatif	18 pages A4
<u>-6- le plan de sécurité santé</u>	
	62 pages A4

## Réglementation en vigueur

- 1 Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- 2 Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- 3 Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- 4 Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- 5 Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

## Déroghations, précisions et commentaires

Article 33 du RGE : libération du cautionnement

## Ordre de priorité des documents

En cas de discordance entre les documents précités, l'ordre de priorité des documents est le suivant :

- 1**
  - a) les Lois et décrets ;
  - b) les Arrêtés Royaux et Arrêtés du Gouvernement (Exécutif régional) wallon ;
  - c) le code sur le bien-être au travail, le règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;
  - d) le RGE pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par :
    - le présent Cahier Spécial des Charges,
    - les Cahiers des Charges types ;
  - e) les Arrêtés ministériels ;

## **2. Les plans**

## **3. Le métré**

## **4. Le présent Cahier Spécial des Charges : les clauses administratives priment sur les clauses techniques ;**

**5.** les normes ;

**6.** les fascicules de recommandation de sécurité du CNAC ;

**7.** Le cahier des Charges-type n°100 de 1984 ;

**8.** Les documents suivants :

- 8.1 *pour les gros-œuvre et parachèvement et la structure, dans l'ordre :*
  - le règlement particulier de l'Administration communale ou de l'Intercommunale locale en matière de raccordement aux égouts publics ;
  - les documents STS ;
  - la circulaire 42-3-98-03 (01) pour la structure ;
  - le CCT 2005 pour le gros-œuvre et le parachèvement ;
  - le Cahier des Charges de référence 901 ;
  - le Cahier des Charges-type n°104 ;
  - le Cahier des Charges 800 ;
  - les fascicules et leurs annexes éventuelles ;
- 8.2 *pour l'électricité :*
  - les règlements particuliers des sociétés de distribution des réseaux publics

en matière de raccordements à l'électricité, au téléphone, à la télédistribution,... ;

- le Cahier des Charges-type n°101 ;
- le Cahier des Charges-type n°400 ;

8.3 *pour le chauffage central, la ventilation et le conditionnement d'air, dans l'ordre :*

- le règlement particulier de la société de distribution du gaz en matière de raccordement ;

- le Cahier des Charges-type n°105 ;

8.4 *pour le sanitaire :*

- le règlement particulier de la société de distribution d'eau en matière de raccordement ;

- dans l'ordre chronologique inverse de leur parution, les trois notes d'information technique du C.S.T.C. ;

- les STS ;

8.5 *pour l'aménagement des abords (travaux de voirie)*

- le Cahier des Charges-type qualiroute ;

**9.** Les circulaires ;

**10.** Les autres Notes d'Information Techniques ou rapport(s) publiés par le C. S.T. C. ;

**11.** Les feuilles de documentation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles**

#### **Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics**

Le pouvoir adjudicateur a désigné un coordinateur de sécurité et de santé pour la phase d'élaboration du projet et phase d'exécution des travaux. Ce coordinateur a établi un plan de sécurité et de santé qui est annexé au présent cahier spécial des charges.

#### **Documents contractuels**

Aux divers documents précités élaborés par les maîtres d'œuvre chargés de la conception du projet de l'ouvrage, il convient de rajouter également pour faire partie intégrante du dossier d'adjudication, le planning général de coordination, le plan global de sécurité et de santé et ses annexes tels qu'ils ont été établis par le coordinateur-projet conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

### **Détail documents du marché**

Les documents du marché : cahier de charges, plans et métré descriptif et récapitulé peuvent être obtenu via l'adresse : <http://www.admr.be/fr/cahier-des-charges>

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

### **Dérogations, précisions et commentaires**

#### **Article 58 de la loi du 17 juin 2016**

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :  
reprise de travaux suite à une faillite de l'entreprise générale précédente.

### **Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles**

#### **Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics**

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

## I Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 Description du marché

**Objet des travaux :** Aménagement d'une Habitation en immeuble de bureaux.

**Lieu d'exécution :** route de hannut 291, 5021 Boninne

### I.2 Identité de l'adjudicateur

ADMR - aide à domicile en milieu rural  
Route de Hannut, 55/2  
5004 Bouge

### I.3 Procédure de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

### I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un :

Marché mixte, dont le métré comporte à la fois des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereaux de prix unitaires en fonction de quantités présumées.

Article(s) applicable(s) 83 de l'AR du 15 juillet 2011

Les prix seront fixés comme suit :

- a) **Forfait** pour les postes désignés par **FF**  
Le prix forfaitaire présenté par le soumissionnaire couvre l'ensemble des prestations relatives à ce poste. Le soumissionnaire détermine, par ses propres moyens, les dimensions et quantités exactes.
- b) **Quantité forfaitaire** pour les articles du métré récapitulatif désignés par **QF**  
Sont ici visés les postes à quantité forfaitaire dont l'entrepreneur est censé avoir vérifié les quantités du métré, en les complétant ou les rectifiant éventuellement avant la remise de son offre.

Il est tenu de démontrer l'exactitude des modifications proposées, qu'elles soient en moins ou en plus, à l'aide de ses propres mesurages et calculs dont il joindra une copie à l'offre.

- c) **Bordereau de prix** pour les postes du métré récapitulatif désignés par **QP**  
Le soumissionnaire est tenu de se baser sur les quantités présumées indiquées dans le métré récapitulatif pour établir son offre.

Les décomptes sont effectués sur base des quantités réelles mises en œuvre et sur base des prix unitaires indiqués dans son offre et ce, après mesurage contradictoire ou après accord amiable suivant mesurage des plans d'exécution.

L'entrepreneur soumettra ses calculs détaillés, justifiant les quantités qu'il souhaite porter en compte, pour contrôle par le Maître de l'ouvrage lors de la présentation de chaque état d'avancement.

Remarques importantes :

L'attention toute particulière du soumissionnaire est attirée sur le fait que lors de l'élaboration de son offre, il devra intégrer, dans ses prix unitaires, l'ensemble des matériaux ainsi que tous les moyens de mise en œuvre nécessaires à la parfaite exécution des travaux selon les règles de l'art et dans le respect des diverses réglementations en vigueur.

Le soumissionnaire ne pourra en aucun cas faire valoir un oubli ou une imprécision dans le descriptif technique des travaux à réaliser pour prétendre à l'octroi d'un quelconque supplément. Seules les remarques justifiées annexées à la soumission ou l'offre seront prises en considération.

---

## I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

**Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Classe D -	niveau minimum 4

**Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Classe D -	niveau minimum 4

**Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)**

D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 4

---

## I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

### **Visite des lieux**

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.  
A convenir avec l'Architecte.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

### **Modification des quantités présumées**

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

### **Plan de sécurité et de santé**

Outre les formulaires de soumissions établis selon le modèle de l'administration, il incombe à chaque soumissionnaire ou offrant de compléter et signer l'attestation d'engagement du respect et de mise en application du plan global de sécurité et de santé faisant partie des documents d'adjudication ou de présentation de l'offre. Par ce document, les candidats préciseront également s'ils feront appel ou non à un ou plusieurs sous-traitant(s).

Sous peine de nullité absolue de son offre, il doit joindre à celle-ci un document :

- décrivant la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé ou des parties de ce plan nécessitant une telle description ;
- comportant le calcul détaillé du prix des mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan de sécurité et de santé.

### **Remarque importante**

Pour répondre au prescrit de l'article 30 de l'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'analyse des offres, en ce qui les aspects liés à la sécurité et la santé, sera basée exclusivement sur les informations fournies par les offrants, via les documents préparés à cet effet par le coordinateur-projet. Il s'agit de l'attestation d'engagement ainsi que du questionnaire d'évaluation.

---

## I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont envoyées au plus tard avant le 28 octobre 2021 via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

### **L'offre ne peut pas être introduite sur papier.**

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet ou lorsqu'il découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et par courrier recommandé, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

---

## I.8 Ouverture des offres

Le : 28 octobre 2021 à 12h00

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

---

## I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

---

## I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

---

## **I.11 Variantes**

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## **I.12 Options**

Il est interdit de proposer des options libres.  
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## **I.13 Choix de l'offre**

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites en appliquant la formule prévue à l'article 36 § 4 de l'arrêté royal du 18/04/2017.

## II Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.  
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Madame Brigitte Pierard

Adresse : ADMR - aide à domicile en milieu rural, Route de Hannut, 55/2 à 5004 Bouge

Téléphone : 081 20 79 90

Fax : 081 20 79 99

Le surveillant des travaux :

Nom : Monsieur Jacques Fievez

Adresse : A.C.T. sprl (J. Fievez), Nestor Evrard 2 à 4520 Bas-Oha

Le mandat du Représentant dirigeant est limité comme suit:

- il ne dispose d'aucun pouvoir de décision,
- il n'est pas habilité à modifier le marché en cours d'exécution,
- il exerce son contrôle sous la responsabilité de l'ASBL ADMR de Namur, unique autorité compétente. La présente rubrique est régie par l'article 11 du RGE.

---

## II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicataire : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicataire de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.  
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicataire avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

En application de l'article 12/4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agrément approprié;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

---

## **II.3 Assurances**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

---

## **II.4 Cautionnement**

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

---

## II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i-2021/I-2021 + 0,2$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I-2021 = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i-2021 = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

---

## II.6 Délai d'exécution

Délai en jours : 200 jours ouvrables

---

## II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

---

## II.8 Délai de garantie

Hormis les travaux repris sous la garantie décennale et pour les travaux de chauffage, ventilation, sanitaire pour lesquels le délai de garantie est fixée à 2 ans avec un contrôle en cours de garantie à effectuer un an après la réception provisoire, le délai de garantie pour tous les autres travaux est de 12 mois calendrier minimum.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

---

## II.9 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

---

## II.10 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

---

## II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## II.12 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## **III Description des exigences techniques**

### **III.1 Préambule**

Le projet global des travaux correspond à la transformation d'un immeuble pour y réaliser un immeuble de bureaux, pour le compte de l'ASBL ADMR de NAMUR.

Les travaux consistent à la réalisation du gros-œuvre fermé, chapes et revêtements de sol, plafonnage et mise en peinture, menuiseries intérieures, électricité, chauffage, ventilation et sanitaire, égouttage et aménagement des abords.

### **III.2 État des lieux**

Un état des lieux (reportage photos) sera réalisé par l'entrepreneur en la présence du représentant du maître de l'ouvrage. Celui-ci devra être approuvé avant le début des travaux.

Ce poste est décrit pour mémoire. L'entrepreneur devra l'inclure dans les autres postes du métré.

### **III.3 Visite des lieux**

Le soumissionnaire est invité à prendre connaissance sur site des travaux à exécuter.

Lors de sa visite, le soumissionnaire prendra soin de vérifier l'ampleur des échafaudages et/ou nacelles qu'il faudra utiliser.

Le coût de ce matériel devra être répercuté sur les divers postes du métré.

### **III.4 Exigences techniques**

Voir cahier des charges technique.

## **IV Description des mesures de coordination de sécurité & santé**

### **Préambule applicable aux chantiers temporaires ou mobiles**

**Afin de respecter le prescrit de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, les offrants sont tenus de remettre une offre conforme aux prescriptions définies par le coordinateur de sécurité dans le plan global de sécurité et santé. A cet égard ils devront impérativement compléter le questionnaire d'évaluation pour préciser la manière dont ils envisagent l'exécution des travaux en cas d'attribution du marché pour tenir compte dudit plan de sécurité et santé et fournir un calcul détaillé du coût des mesures et moyens de prévention déterminés dans ce plan. En répondant aux questions posées dans les volets B et C et en complétant les tableaux estimatifs des coûts repris au volet D du questionnaire d'évaluation préparé par le coordinateur-projet, après signature dudit questionnaire d'évaluation dûment complété pour être annexé à la soumission, les offrants auront satisfait à cette obligation.**

### **1) Le plan global de sécurité et de santé et ses annexes :**

Le plan global de sécurité et de santé ainsi que ses annexes, établis par le coordinateur-projet, en concertation avec les Maîtres d'œuvre chargés de la conception, sont des documents contractuels faisant partie, à part entière, des documents d'adjudication.

A ce titre, il constitue un des éléments à prendre en considération, conformément à la réglementation, lors de l'élaboration de l'offre de prix et du dépôt de la soumission.

Celle-ci, pour être valable devra obligatoirement être accompagnée du modèle d'attestation dûment complété, par lequel chaque offrant ou soumissionnaire certifie qu'il a pris connaissance dudit plan global de sécurité et de santé avec ses annexes et s'engage à le respecter sans réserve. Cet engagement s'applique tant en ce qui concerne l'adjudicataire du marché que pour ses sous-traitants éventuels. Pour rappel, tout travail à confier à un sous-traitant éventuel, doit avoir fait l'objet d'un accord préalable de la direction, et ce avant le début de l'exécution des travaux.

Conformément aux impositions réglementaires, il appartient à chaque soumissionnaire ou offrant, de déterminer à leur juste valeur, l'ensemble des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la prise en compte du plan global de sécurité et de santé et ses annexes. Tous les frais qui en découlent sont à répartir et à intégrer dans les divers postes de l'offre.

Chaque offre de prix, conformément au prescrit de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sera évaluée, en matière de sécurité et de santé, par le coordinateur-projet, dont l'une des missions consiste à conseiller utilement le Maître de l'ouvrage à cet effet en vue de l'attribution du marché. Ladite évaluation se basera essentiellement sur les informations communiquées par les offrants, via les réponses évoquées dans le questionnaire spécifique établi par le coordinateur-projet. Ledit questionnaire est transmis aux candidats avec les documents d'adjudication, pour être complété et annexé obligatoirement à leur offre. Le présent article regroupe donc un ensemble de postes dont les frais sont à répartir et à intégrer dans les autres articles de l'offre de prix. Cet article a pour objet de répertorier les diverses incidences financières qui découlent des mesures et moyens appropriés à mettre en œuvre par les exécutants selon les prévisions établies à l'origine par l'entrepreneur, et notamment pour :

- 1°) Les frais liés aux mesures de sécurité et de santé applicables au personnel de l'adjudicataire et de ses sous-traitants éventuels y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle :

Ce poste comprend l'ensemble des frais consécutifs à l'application permanente des principes généraux de prévention lors de l'exécution du travail confié au personnel de l'entrepreneur adjudicataire et de ses sous-traitants éventuels, en ce compris les frais engendrés par les mesures et les moyens de prévention déterminés par le plan global de sécurité, ainsi que les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle. Sont également à inclure au présent article, l'ensemble des frais de nettoyage et d'évacuation obligatoire des déchets produits du fait de l'exécution de leur travail, et ce, à fréquence au moins hebdomadaire. Ces déchets sont à évacuer en dehors de la propriété du Maître de l'ouvrage en respectant néanmoins toutes les directives applicables au travers de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 1995 réglementant l'évacuation des déchets vers une décharge agréée.

**Code de mesurage : Pour mémoire, l'ensemble des frais liés au présent article étant à répartir et à intégrer dans les autres postes de l'offre de prix.**

- 2°) Les frais liés aux mesures de coordination et de collaboration entre les divers intervenants et les frais de nettoyage collectif hebdomadaire avec évacuation des déchets :

Ce poste comprend l'ensemble des frais consécutifs à l'application permanente des principes généraux de prévention et toutes les mesures de coordination à mettre en œuvre, conformément au plan global de sécurité et de santé, visant à traiter les aspects liés à l'interférence et la collaboration réciproque entre les différents intervenants sur le chantier au cours de l'exécution du marché. Sont également à inclure au présent article, la quote-part de participation à l'ensemble des frais de maintenance collective hebdomadaire du chantier qui concerne tous les exécutants ayant prestés sur chantier dans la semaine en cours soit simultanément, soit successivement par rapport aux autres intervenants présents sur le site concerné par le présent marché.

**Code de mesurage : Pour mémoire, l'ensemble des frais liés au présent article étant à répartir et à intégrer dans les autres postes de l'offre de prix.**

- 3°) Les frais liés aux mesures de coordination consécutives aux interférences avec les utilisateurs et le public y compris la mise en place et l'entretien régulier des moyens visant à limiter l'accès du chantier aux seules personnes autorisées :

Ce poste comprend l'ensemble des frais consécutifs à l'application permanente des principes généraux de prévention et toutes les mesures de coordination à mettre en œuvre, conformément au plan global de sécurité et de santé, visant à traiter les aspects liés à l'interférence avec l'exploitation du site et des établissements maintenus en service avec, le cas échéant, un accès au public au fur et à mesure de l'évolution des travaux. Sont également à inclure au présent article, la quote-part de participation à l'ensemble des frais liés à la mise en application des mesures de sécurité et de santé, d'information et de protection permanente des utilisateurs et du

public, ainsi que les frais d'installation et d'entretien permanent des accès et limites de chantier visant à empêcher, en toute circonstance, l'accès du chantier à toute personne non autorisée.

**Code de mesurage : Pour mémoire, l'ensemble des frais liés au présent article étant à répartir et à intégrer dans les autres postes de l'offre de prix.**

## **2) Le journal de coordination :**

Il s'agit d'un document établi par le coordinateur qui retrace l'évolution des mesures de sécurité et de santé adoptées depuis le début de l'étude jusqu'à la fin des travaux.

**Remarque importante : Il est convenu entre toutes les parties que les procès-verbaux de réunions de coordination et rapports de visite, rédigés sous forme manuscrite ou informatisée et qui seront éventuellement annexés aux procès-verbaux de réunions de chantier dressés par les Maîtres d'œuvre chargés du contrôle de l'exécution, sont expressément admis comme documents contractuels faisant partie intégrale du journal des travaux, et ce, pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet de remarques ou corrections à préciser au plus tard lors de la réunion suivante.**

**Code de mesurage : Pour mémoire**

## **3) Le dossier « AS BUILT » de mise à jour des documents en fin d'entreprise :**

Pour prétendre à l'octroi de la réception provisoire des travaux, l'adjudicataire devra préalablement avoir fourni, au coordinateur-réalisation, un exemplaire complet du dossier « AS BUILT » rédigé exclusivement en langue française.

Ce dossier comprendra nécessairement toutes les informations utiles et pertinentes, destinées à permettre, en toute sécurité, l'exécution des travaux futurs tels que notamment l'entretien, la maintenance et le nettoyage ou l'exécution des travaux ultérieurs prévisibles comme les réparations, le remplacement ou le démontage de certains éléments ou de certains équipements.

Ce dossier comportera obligatoirement tous les plans mis à jour de manière à refléter fidèlement la situation des travaux réellement exécutés en fin de chantier. Tous les renseignements relatifs au tracé ainsi qu'à la profondeur d'enfouissement des canalisations enterrées de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphonie, détection incendie, détection anti-intrusion, télédistribution, liaison informatique, fibre optique, conduits de chauffage et de ventilation, canalisations de décharge et réseau d'égouttage, citerne à eau et conduits de rejet des eaux claires, etc ...), sont à transcrire dans le dossier « AS BUILT ». Cette obligation s'applique à tous les types de canalisations, tant en pose apparente qu'en pose encastrée, ou rendus invisibles en fin de travaux. Lesdites canalisations devront être matérialisées de manière claire et compréhensible à une échelle appropriée et éventuellement accompagnée de photos permettant de localiser les canalisations encastrées.

Le document final original ainsi mis à jour en fin d'entreprise par l'adjudicataire sera impérativement présenté à l'approbation des Maîtres d'œuvre chargés du contrôle de l'exécution, avant reproduction finale. Pour être valable, le dossier d'origine en version finale, ainsi que chaque exemplaire complémentaire du dossier « As-Built » sera revêtu du visa de contrôle et de la date d'approbation par le Maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution.

Outre les plans et schémas ainsi mis à jour, le dossier « AS BUILT » comportera également tous les procès-verbaux de contrôle et de réception des installations concernées, par un service externe de contrôle technique agréé, les notices techniques d'utilisation du matériel, les prescriptions d'entretien et de maintenance à observer avec le détail des fréquences d'intervention à prévoir par le maître de l'ouvrage au-delà de la période de garantie pour assurer le parfait fonctionnement des installations et équipements de toute nature.

Les équipements techniques seront de plus accompagnés des documents répertoriant la liste des pièces de rechange avec les références exactes du matériel installé ainsi que les coordonnées du fournisseur ou fabricant susceptible de réapprovisionner ultérieurement ce type de matériel. A chaque fois que possible, et en tout cas pour des pièces complexes, les équipements techniques seront de préférence accompagnés par des croquis et schémas détaillant les composantes des installations, représentés sous forme de vue éclatée, avec la référence de chaque pièce ainsi que l'ordre de montage et de démontage.

**Code de mesurage : Pour mémoire, l'ensemble des frais liés au présent article étant à répartir et à intégrer dans les autres postes de l'offre de prix.**

**Fourni en 2 copies + 1 en version informatique sous forme de fichiers aptes à recevoir les compléments et mise à jour lors des interventions ultérieures**

**ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET  
"AMÉNAGEMENT D'UNE HABITATION EN IMMEUBLE DE BUREAUX"

Procédure ouverte

*Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

**Personne physique**

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

**Soit (1)****Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

**Soit (1)****Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)**

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2021/002) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

% TVA

.....

#### Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

#### Agrément des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

#### **Soit (1)**

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

#### **Soit (1)**

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrément obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves d'agrément dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agrément sont jointes à cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agrément sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

**(1) Biffer les mentions inutiles**

**ANNEXE B : ATTESTATION DE VISITE**

**Dossier : 2021/002**

Objet : Aménagement d'une Habitation en immeuble de bureaux

**Procédure : procédure ouverte**

Je  
soussigné : .....

représentant ADMR - aide à domicile en milieu rural

atteste  
que : .....

représentant le soumissionnaire :

.....  
.....

s'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui lui  
permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour ADMR - aide à domicile en milieu rural,

**Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.**

## ANNEXE C : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF "AMÉNAGEMENT D'UNE HABITATION EN IMMEUBLE DE BUREAUX"

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	%TVA
	<i>(ajoutez les postes !)</i>						

	<b>Total HTVA :</b>	
	<b>TVA :</b>	
	<b>Total TVAC :</b>	

*Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.*

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : .....